

GE_GERICHTE ATA/126/2008 vom 18. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_126_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/126/2008 du 18 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/126/2008 del 18 marzo 2008

Regeste

Résumé: Projet de construction de deux villas contiguës en zone 5 de construction, développement 4B. Autorisation refusée au motif que les valeurs limites fixées par l'annexe 5 de l'OPB sont dépassées de jour comme de nuit. Rappel du mode de calcul des valeurs limites et d'attribution du degré de sensibilité (DS). Particularité du bruit aérien. Absence d'intérêt prépondérant des recourants pour édifier la construction litigieuse au regard de l'intérêt public - à la protection de la population contre le bruit - en jeu.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La cinquième zone est destinée à l'habitation et plus particulièrement sous forme de villas (art. 19 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Quant à la zone de développement 4B, elle est destinée à des activités sans nuisances.

E. 3

Sur la base des préavis pertinents, le département a considéré que les nuisances sonores provoquées par le trafic aérien s'opposaient à la construction d'un bâtiment destiné à l'habitation.

Aux termes de l'article 22 alinéa 1 LPE (titre : « Permis de construire dans les zones affectées par le bruit »), les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé des personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'alinéa 2 de cette disposition, que si les VLI ne sont pas dépassées.

Cette disposition s'applique au projet litigieux, dès lors qu'il s'agit d'une maison d'habitation. Dans la présente contestation, seul le bruit du trafic aérien est en cause ; les valeurs limites déterminantes sont donc celles fixées dans l'annexe 5 de l'OPB, état au 1er juin 2006, la requête en autorisation de construire ayant été déposée en octobre 2004.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la conjugaison des articles 31 alinéa 1 OPB et 22 alinéa 2 LPE a pour conséquence que le respect des VLI est en principe exigé pour l'octroi d'un permis de construire dans des secteurs exposés au bruit (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.108/2003 du 9 septembre 2003).

E. 4

a. A teneur de l'article 38 alinéa 2 OPB, les immissions de bruit des avions sont en principe déterminées non sur la base de mesures mais par calcul, selon l'état admis de la technique (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.21/2003 du 29 septembre 2003, consid. 5a ; ATF 126 II 522 consid. 48a, p. 592). L'office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (ci-après : OFEFP) recommande des méthodes de calcul appropriées.

b. Le choix des autorités de privilégier la méthode de calcul s'explique en partie par le fait que les mesures sur le terrain sont chères et compliquées sans être plus précises pour autant. De plus, les développements informatiques permettent de produire des modèles de bruit. Il existe de nombreux logiciels de simulation, au moyen desquels on peut calculer aussi bien des situations sonores isolées que des cadastres de bruit tout entier. Ce n'est que dans des cas particulièrement complexes que des mesures sont requises. Pour le bruit des grands aéroports, le

- 13/17 - A/2245/2007 modèle de calcul de l'exposition au bruit des aéronefs est effectué à l'aide du programme de simulation du bruit des aéronefs FLULA2 (Flug - Lärmprogramm ; Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage - OFEFP - , Cahier de l'environnement n° 329 - Bruit - Lutte contre le bruit en Suisse - Etat actuel et perspective, Berne 2002, p.43 et 91).

Il ressort du rapport établi le 26 juin 2002 par l'EMPA, sur la base du trafic aérien en 2000, que la méthode de calcul FLULA2 est très satisfaisante quant à la précision des résultats (point 5.3, pp. 22-23). De même, le Tribunal fédéral a admis, d'une part, que le programme de simulation FLULA2 correspond à l'état actuel de la technique (ATF 126 II 522 consid. 48a, p. 592) et, d'autre part, que les courbes de bruit établies par l'EMPA sur base du trafic réel de l'an 2000 sont valables (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.21/2003 du 29 septembre 2003, consid. 5a).

En l'espèce, il résulte du courrier du 6 mars 2008 de l'OFAC que les calculs faits pour l'année 2005 conservent leur validité. En tant que tels, ils ne sont pas remis en cause par le recourant.

E. 5

Conformément à l'article 39 OPB, pour les bâtiments, les immissions de bruit sont mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments (cf. note de l'OFEFP du 20 juillet 2005).

E. 6

Les VLI font partie d'un système d'évaluation des nuisances, composé de trois valeurs limites d'exposition (ci-après : VLE). Elles figurent dans les annexes à l'OPB.

E. 7

a. Les VLE sont déterminées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger (art. 2 OPB). Ainsi, elles sont classées en quatre catégories, selon le DS qui a été attribué à un secteur déterminé (art. 43 al. 1 litt. a-d OPB) et en fonction de la zone d'affectation à laquelle il correspond (cf. art. 14 ss de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire – LAT – RS 700).

b. Les DS au bruit indiquent le niveau d'immission à partir duquel les nuisances sonores sont ressenties comme incommodantes par la population de la zone concernée. Ce niveau

doit être respecté par toute installation fixe nouvelle ou existante.

c. Selon l'article 44 alinéa 1 OPB, les cantons veillent à ce que les DS soient attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les plans d'affectation communaux. Avant leur attribution, ils sont déterminés cas par cas par les cantons au sens de l'article 43 OPB (art. 44 al. 3 OPB).

- 14/17 - A/2245/2007

L'article 43 alinéa 1 OPB commande en particulier l'attribution d'un DS II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (let. b), et d'un DS III dans les zones ouvertes aux entreprises moyennement gênantes, telles les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) et les zones agricoles (let. c). Cette classification doit être respectée par les autorités cantonales et communales dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu en la matière (ATF 120 Ib 287 consid. 3c/bb p. 295, 456 consid. 4b p. 460 ; 119 Ib 179 consid. 2a p. 186 ; ZBI 97/1996 p. 407 consid. 4b p. 411).

En l'espèce, il n'existe aucun plan d'affectation spécial attribuant le DS de la parcelle concernée. S'agissant toutefois de la zone villa, c'est le DS II qui doit être retenu, ce qui correspond à la pratique en cours dans le canton de Genève (ATA/830/2005 du 6 décembre 2005 et les références citées). Celle-là est par ailleurs compatible avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel, en zone résidentielle, le DS II doit en principe être appliqué conformément à l'article 43 alinéa 1 lettre b OPB (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.20/2007 du 23 octobre 2007).

Au surplus, le projet porte sur la construction de maisons d'habitation, de sorte que la question de savoir si l'affectation complémentaire de la parcelle en zone 4B peut conduire à l'application du DS III souffre de rester ouverte.

E. 8

Lorsque le DS II est applicable, les VLI sont les suivantes : – entre 06h00 et 22h00 : 60 dB(A) ; – de 22h00 à 24h00 et de 05h00 à 06h00 : entre 50 et 55 dB(A).

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif constate que les VLI sont dépassées de 5 dB(A) entre 06h00 et 22h00, de 8 dB(A) entre 22h00 et 23h00, de 7 à 8 dB(A) entre 23h00 et 24h00. Elles ne sont respectées qu'entre 05h00 et 06h00.

E. 9

Si les VLI sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne sont délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (art. 22 al. 2 LPE et 31 al. 1 OPB).

In casu, l'expert acousticien mandaté par le recourant a envisagé une série de dispositifs permettant d'atteindre une ambiance sonore acceptable à l'intérieur des logements. Les mesures constructives prévues apportent certes une aération suffisante et un certain confort acoustique fenêtres fermées, mais elles ne sont pas suffisantes au regard des exigences de l'OPB. En effet, les solutions proposées s'inspirent des moyens de protection contre le bruit routier. Ces mesures ne sont

- 15/17 - A/2245/2007 pas adaptées aux particularités du bruit aérien. Ainsi, elles ne garantissent pas une protection suffisante ni le respect des VLI.

E. 10

a. L'article 31 alinéa 2 OPB prévoit une exception au principe du respect de VLI, en ce sens que, si les différentes mesures mentionnées à l'article 31 alinéa 1 OPB ne permettent pas de respecter les VLI, le permis pourra néanmoins être délivré, avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant ; ce qui signifie que cet intérêt doit être plus important que celui de la protection contre le bruit extérieur, sans qu'un intérêt public soit nécessaire (A.-C. FAVRE, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse Lausanne 2002, p. 269 ss ; Arrêts du Tribunal fédéral 1A.108/2003 du 9 septembre 2003 et 1A.90/2002 du 7 février 2003).

b. En l'espèce, le projet porte sur la construction de deux villas. Après avoir pesé l'intérêt public consistant à mettre sur le marché des logements supplémentaires tout en veillant à ce que la santé et le bien-être de la population soient garantis et préservés, le département a estimé que la construction de celles-là ne répondait pas à un intérêt prépondérant.

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cet intérêt doit être nié lorsqu'on se trouve dans un secteur très fortement exposé au bruit, que le permis de construire n'est pas requis dans un secteur correspondant à la définition de « brèche du milieu bâti » (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.208/2003 du 9 septembre 2003) et qu'il s'agit d'une construction purement privée (A.-C. FAVRE, op. cit., pp 269-270, qui renvoie à l'Arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 1998, Commune de Binningen, consid. 3, publié in Droit de l'environnement dans la pratique 1999, 419 ss). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas contraire au but de la LPE de refuser une autorisation de construire un immeuble qui ne comprendrait que des logements, lorsque les VLI sont dépassées de 13 dB(A) dans le voisinage d'un stand de tir (A.-C. FAVRE, op. cit., p. 270, qui renvoie à l'Arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 1998, canton de Bâle-Ville, publié in Droit de l'environnement dans la pratique 1999, 419 ss).

Il résulte de ce qui précède que la parcelle du recourant se trouve dans un secteur fortement exposé au bruit. Les VLI sont dépassées entre 5 dB(A) et 8 dB(A), ce qui assurément ne peut pas être considéré comme un dépassement de faible intensité (cf. dans ce sens, l'Arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 2.3.2). Il s'ensuit que les particularités de la zone font que la protection de la population contre le bruit, prime tout autre considération.

Au regard de ces critères, il faut admettre que le département pouvait valablement nier l'existence d'intérêt prépondérant pour refuser de faire application de la dérogation de l'article 31 alinéa 2 OPB.

- 16/17 - A/2245/2007

E. 11

Le recourant invoque le principe de l'égalité de traitement tiré de l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), en faisant valoir que dans un périmètre voisin du même quartier des autorisations de construire ont été accordées récemment par le département.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'article 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de

manière différente.

b. Il est établi que les différentes autorisations de construire concernant les parcelles proches de celle du recourant ont été octroyées après l'entrée en vigueur de l'annexe 5 modifiée. Le département a toutefois expliqué que l'instruction de ces demandes ayant eu lieu sous l'ancien droit, c'est celui-ci qui avait été appliqué. En revanche, les autorisations complémentaires, contemporaines de celles du recourant, ont été refusées. Les griefs soulevés par le recourant ne résistent pas à l'analyse. En effet, soit l'on retient, à tort ou à raison, que le département a appliqué l'ancien droit, de sorte que les autorisations y relatives ont saisi une situation différente de celle du recourant. Soit l'on retient que le département aurait dû appliquer le nouveau droit, ce qu'il n'a pas fait. Le recourant ne peut toutefois pas s'en prévaloir, dès lors que le principe de l'égalité de traitement ne justifie pas le maintien de l'illégalité dans la légalité.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.-, comprenant CHF 37,50 de frais de transport sur place, sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.